Chapitre 5: Infraction et recours

Table des matières

- 5.1 infraction
- 5.2 infraction continue
- 5.3 recours

5.1 INFRACTION

(modification, règlement 269-4-07, entré en vigueur le 24 janvier 2008 et règlement 269-19-21, entré en vigueur le 26 janvier 2022)

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

a) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres :

Pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1º dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2º dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1º.

Les montants prévus à l'alinéa a) sont doublés en cas de récidive.

- b) Pour une infraction à toute autre disposition du règlement :
- si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que l'inspecteur de rives à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.